

Rapport n°: jsi20220908-03

Date d'émission : 14/09/2022

Apave Belgium a.s.b.l.

Entreprise 0871.547.374
Chaussée de Namur, 61
1400 Nivelles

Tél : +32(0)67/79.44.80

Fax : +32(0)67/79.44.84

E-mail : apave.be@apave.com

Apave Belgium a.s.b.l. est accrédité par
BELAC sous le numéro de certificat 305-INSP

DONNEUR D'ORDRE :

(société)
es construct
69, chemin des Villas
5170 Lustin
Belgique

be 667 870 440
romane.sculier@gmail.com

Agent-visiteur: Simonart Julien

Assurance qualité Apave:

N° mission : 113747

Date(s) de visite : 08/09/2022


Procédure interne utilisée:

BEL 21.5 - Domestique photovoltaïque

Conclusion du contrôle :

L'installation électrique est conforme aux prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique. Les schémas unifilaires et les plans de position de l'installation ont été datés et signés. Les bornes d'entrée du ou des dispositif(s) à courant différentiel à l'origine de l'installation « étaient (ou) ont été » scellées. Le prochain contrôle est à effectuer au plus tard avant le 08-09-2047

L'agent-visiteur, pp du dirigeant technique



Le donneur d'ordre, pour accord

Rapport n°: jsi20220908-03

Date d'émission : 14/09/2022

Ce rapport concerne l'installation électrique suivante :

Propriétaire, exploitant ou gestionnaire :	Nom	wery
	Adresse	Idem que l'adresse d'installation
Responsable des travaux : (dans le cadre d'un contrôle ECAMU / avant mise en service)	Nom	idem que le donneur d'ordre
	Adresse	
	N° TVA	
Identification de l'installation électrique :	Adresse	25rue des ruelles 5300 Coutisse Belgique
	G.R.D.	Autre aieg
	Code EAN	/
	Numéro du compteur principal	90587117
	Numéro du compteur nuit	/
	Cabine H.T. privée	non
	Type d'installation	installation photovoltaïque uniquement

Le contrôle suivant a été réalisé :

Type de contrôle domestique :	Contrôle de conformité avant la mise en usage - nouvelle installation - §6.4
Re-contrôle	non
Date de réalisation de l'installation	à partir du 1/6/2020
Notes	néant
Dérogations prises en compte	néant
Autres références légales :	néant

Données de l'installation électrique :

Tension et nature du courant :	3x230V
Type d'électrode de terre :	boucle de terre
Analysation d'alimentation :	EXVB 4x16 mm ²

Rapport n°: jsi20220908-03

Date d'émission : 14/09/2022

Nombre de circuits, y compris réserve :				voir plan
Type de schéma de mise à la terre :				TT
Nombre de tableaux :				1
Valeur nominale de la protection de branchement :				24 A
Type de coupure générale :				disjoncteur - sectionneur
Dispositif(s) à courant différentiel installés :				
I_n	$I\Delta n$	Type	Circuits	
40 A	300 mA	A	/	
Description de l'installation électrique :				Voir plans en annexe
Description de ou des l'installation (s) photovoltaïque(s)				<p>photovoltaïque nb. Panneaux : 16 P Wc panneaux : 6400 nb. Onduleurs : 1 type et n° série onduleurs : sma sb 4.0 Pc cumulée onduleurs : 4000 n° série compt. Verts : / index compteurs verts : / marquage MID : oui</p>
Schémas et plans de l'installation :				ok
Document des influences externes :				facteurs d'influence externes normaux
Document des installations de sécurité :				néant
Document des installations critiques :				néant
Autres documents :				/

Résultats du contrôle :

Mesure de la valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre :	7 Ohm
Mesure de la valeur du niveau d'isolement général :	123 MOhm
Essai des dispositifs à courant différentiel, par action sur le bouton test	OK
Essai des dispositifs à courant différentiel, par création d'une boucle de défaut	OK
Essai de continuité des conducteurs de protection :	OK
Adéquation entre les dispositifs de protection à courant différentiel résiduel installés et la valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre	OK

Rapport n°: jsi20220908-03

Date d'émission : 14/09/2022

Adéquation entre les dispositifs de protection contre les surintensités installés et les sections des circuits respectifs qu'ils protègent	OK
Exécution de l'installation électrique conformément aux schémas unifilaires et plans de position	OK
Contrôle du matériel fixe ou installé à poste fixe	OK
Contrôle de la continuité des connexions équipotentielles et des conducteurs de protection	OK
Le dispositif de protection à courant différentiel résiduel à l'origine de l'installation	était scellé

Infractions constatées :

néant

Remarques :

néant

Observations :

Néant

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- Les résultats s'appliquent uniquement aux travaux spécialisés dans la demande. La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale et uniquement avec l'accord écrit de l'organisme et du demandeur.
- L'inspecteur est autorisé à signer ce rapport en l'absence du dirigeant technique et est conscient qu'il engage la responsabilité de l'organisme Apave Belgique
- Le contrôle a porté sur les parties visibles et normalement accessibles de l'installation.

Le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant de l'installation électrique est tenu :

- a) d'en assurer ou d'en faire assurer l'entretien ;
- b) de prendre toutes mesures adéquates pour que les dispositions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique soient en tout temps observés ;
- c) de conserver les documents de l'installation électrique dans un dossier, de le tenir à disposition de toute personne qui peut le consulter et de mettre à disposition une copie de ce dossier à tout éventuel locataire ;
- d) de transmettre le dossier de l'installation électrique au nouveau propriétaire, gestionnaire ou exploitant ;
- e) d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et du, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques ;
- f) de renseigner dans le dossier de l'installation électrique toute modification ou extension non importante survenue sur l'installation électrique ;
- g) de laisser réaliser par un organisme agréé un contrôle de conformité avant la mise en usage sur toute modification ou extension importante survenue sur l'installation électrique.

Dans le cas d'un transfert de propriété,

Le vendeur est tenu :

- a) de conserver le rapport de la visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique ;
- b) de transmettre le dossier de l'installation électrique à l'acheteur lors du transfert de propriété.

L'acheteur est tenu :

- a) de communiquer à l'organisme agréé qui a réalisé la visite de contrôle son identité et la date de l'acte de vente ;
- b) d'exécuter les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la nouvelle visite de contrôle. Ils doivent être exécutées sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes. Dans le cas où, lors de la visite complémentaire des infractions subsistent ou au cas il n'est pas donné suite à la remise en ordre de l'installation électrique, le Service public fédéral ayant l'Energie dans ses attributions en est informée par l'organisme agréé dès le délai d'un an expiré.

Le vendeur et l'acheteur sont tenus d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et du, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques.

Dans le cadre des missions légales des organismes agréés, une copie de ce rapport est tenue pendant une période de 5 ans par l'organisme agréé. Cette copie est tenue à la disposition de toute personne autorisée légalement à la consulter. Pour de plus amples informations sur les prescriptions réglementaires ou plaintes, la Direction générale de l'Energie du Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie (<https://www.economie.fgov.be>) est l'autorité compétente des organismes agréés.

ANNEXES :

Pièce(s) jointe(s) :

Photo(s) des tableaux et/ou infractions :



[360f634629pu444360_20220908085936_7c19aa81-ba3b-4af5-80a4-d0541caba22f.jpg](#)

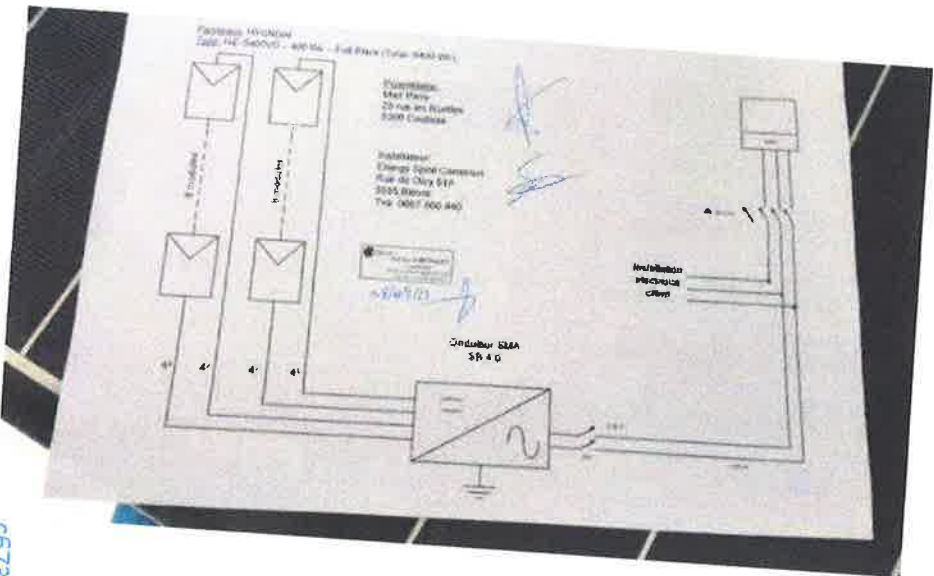


[67360f634629pu444360_20220908085940_8ed0181c-24df-432c-b925-f7cc470226c3.jpg](#)



[67360f634629pu444360_20220908085945_d2c036ed-0356-4302-a009-9e1ff63319e6.jpg](#)

Date d'émission : 14/09/2022



[667360f634629pu444360_202220908094917_fc90e337-3e96-4d15-8fbc-6a5563f9d6c1.jpg](#)

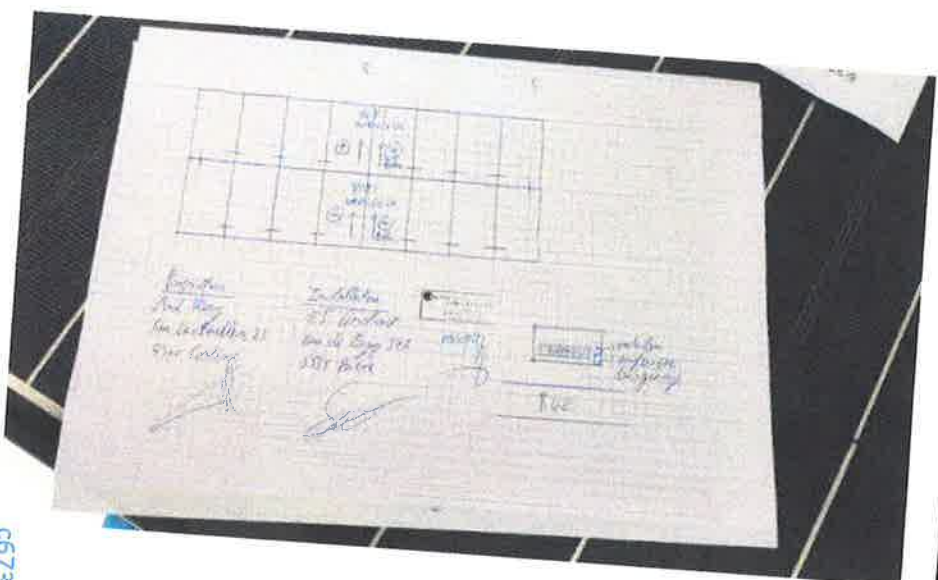


Rapport n° : jsi20220908-03

PROCES-VERBAL D'EXAMEN DE CONFORMITE – Installation domestique
Installations électriques à basse tension et à très basse tension
(Livre 1 – AR 8/09/2019) – Direction générale de l'Energie

Page 10 sur 10

Date d'émission : 14/09/2022



[c67360f634629pu444360_20220908094921_caf54050-3a5b-481c-8294-8c6da2b21720.jpg](#)

Installation Wery (25 rue les ruelles 5300 Coutisse)

Date : 08/09/2022 :

Index HP : 032933 kWh

Index HC : 034460 kWh

